



PRÉFECTURE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public

**Arrêté réglementant temporairement la vente
de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
ainsi que la vente, la cession, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de
divertissement et de matières dangereuses
du 01 février à 20 h au 04 février 2019 à 8 h**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Fabrice Rigoulet-Roze ;

Considérant la nécessaire prise en compte des actes d'une grande violence comme cela a été le cas les week-ends des 1^{er} et 2 décembre 2018, des 8 et 9 décembre 2018, des 14 et 15 décembre 2018, des 22 et 23 décembre 2018, des 29 et 30 décembre 2018, des 4 et 5 janvier 2019, des 12 et 13 janvier 2019, des 19 et 20 janvier 2019, des 25 et 26 janvier 2019 à Paris, à Bordeaux et dans plusieurs villes et lieux de province dont La Rochelle, en marge du mouvement des « Gilets jaunes » ;

Considérant le risque important d'incendies intentionnels provoqués par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics à l'occasion des différents mouvements et rassemblements ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations sur la voie publique pour plusieurs rassemblements annoncés sur les réseaux sociaux et par les services compétents ;

Considérant le risque de concomitance entre ces rassemblements non déclarés et les manifestations déclarées se déroulant sur la voie publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de la Charente-Maritime est interdite du 01 février 2019 à 20 heures au 04 février 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

La détention et le transport des matières sus-mentionnées sont interdits dans tout le département de la Charente-Maritime, du 01 février 2019 à 20 heures au 04 février 2019 à 8 heures à 8 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique destiné notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : La vente, la cession, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3 sont interdits à compter du 01 février 2019 à 20 heures au 04 février 2019 à 8 heures à 8 heures. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le **31 JAN. 2019**

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit :

- soit par **recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17017 LA ROCHELLE Cédex 01
- soit **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauveau – 75800 PARIS
- soit **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 POITIERS Cédex